

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION COMPLEMENTAIRE N ° 2018-I-126 **actant l'existence de panneaux photovoltaïques en toiture de l'entrepôt logistique**

Société ORCHESTRA PREMAMAN – SAINT AUNES

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-I-2915 du 29 septembre 2010, autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique situé Zone Artisanale Saint Antoine, 200 avenue des tamaris, 34 130 SAINT AUNES, par la société ORCHESTRA PREMAMAN dont le siège social est situé, 100 avenue Marcel Dassault 34 170 CASTELNAU LE LEZ ;
- Vu** le dossier de l'exploitant en date du 12/03/2012 et la réponse de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2012 concernant une erreur d'écriture du volume de retenue d'eau d'extinction incendie à l'article 4.2.5. de l'arrêté préfectoral 2010-I-2915 du 29 septembre 2010 ;
- Vu** le porter à connaissance de modification non substantielle pour l'exploitation de panneaux photovoltaïques en toiture de l'entrepôt logistique reçu le 07/11/2017 et complété le 04/01/2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23/01/2018 ;
- Considérant** que les prescriptions de l'arrêté du 04/10/2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, section V, s'appliquent *de facto* aux panneaux photovoltaïques mais qu'il convient de prescrire les dispositions supplémentaires issues de l'avis du SDIS34 à ce sujet ;
- Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ORCHESTRA PREMAMAN dont le siège social est situé, 100 avenue Marcel Dassault 34 170 CASTELNAU LE LEZ, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté 2010-I-2915 du 29 septembre 2010 et du présent arrêté, la plate-forme logistique située Zone Artisanale Saint Antoine, 200 avenue des tamaris, 34 130 SAINT AUNES.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement ci-après annule et remplace celui de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°2010-I-2915 du 29 septembre 2010 susvisé.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
<i>Mise à jour des rubriques sous lesquelles l'installation reste répertoriées :</i>			
1510-1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³</p>	<p>5 cellules de stockage (cellules n°1 à 5)</p> <p>La quantité totale de matières combustibles stockées d'environ 2 550 t.</p> <p>Volume total de l'entrepôt : 330 543 m³.</p>	A
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>La puissance thermique de la chaudière est de 3 MW.</p>	DC

(*) : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumis à contrôle périodique), D (Déclaration).

Article 3 : Modification d'acte antérieur

Le troisième et dernier alinéa de l'article 4.2.5. de l'arrêté préfectoral 2010-I-2915 du 29 septembre 2010 susvisé est annulé et remplacé par :

Les rétentions prévues pour la collecte des eaux incendie doivent être complètement étanches et ne pas permettre d'infiltration. L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence d'une capacité de rétention d'au moins 1 509 m³. Le site dispose en l'occurrence d'une rétention structurelle interne au bâtiment d'au moins 409 m³ par abaissement du dallage de 5 cm sur la totalité de la surface de l'entrepôt et d'un bassin (BR3) de 1100 m³. Ce BR3 communique après traitement avec le BR4 dont l'exutoire est le milieu naturel.

Article 4 : Prescriptions particulières applicables à la centrale photovoltaïque

L'exploitation des panneaux photovoltaïques en toiture doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 04/10/2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, section V.

L'exploitation de ces panneaux photovoltaïques, en complément à l'arrêté préfectoral 2010-I-2915 susvisé, respecte en outre les dispositions ci-après :

Dispositions techniques :

1- L'ensemble de l'installation est conçue selon les préconisations du guide UTE C15-712-1 Un cheminement de 0,9 m de large autour du champ PV, des lanternes et pour l'accès aux installations techniques situées sur le toit est préservé. Les descentes de chemins de câbles sont réalisées en façade et protégées mécaniquement.

2- Un panneau d'information inaltérable complète les exigences de l'UTE C15-712-1 . Il doit indiquer :

- le plan synoptique de l'installation et ses moyens de secours,
- la position des organes de coupure électrique DC et AC,
- les parties du réseau en toiture restant sous tension permanente avec indication du voltage et de la puissance crête,
- le danger persistant d'électrisation même après coupure des réseaux DC,
- l'interdiction de procéder à des « déconnexions en charge » des câbles électriques et connecteurs DC accessibles,
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics,
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Le panneau est apposé sur chacun des accès des locaux techniques de l'installation.

Organisation de la défense contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation est assurée par les poteaux incendie existants. Les postes de livraison et de transformation sont à moins de 100 mètres du premier point d'eau incendie.

Pour assurer la défense intérieure contre l'incendie et compte tenu du risque que présente la tension électrique dans les locaux techniques, l'exploitant met en place à proximité de ceux-ci les moyens d'extinction adaptés et suffisants pour l'extinction d'un feu d'origine électrique. Ces matériels doivent être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Par mesures de prévention du risque d'incendie, les boîtes de jonction doivent être en matériaux non conducteur de flamme.

Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie :

L'accessibilité du site n'est pas modifiée par la présence de la centrale photovoltaïque. Le rayon de courbure minimal de 11 m des voies de circulation reste inchangé.

Pendant la période gardiennée, l'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée du site, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc à l'exploitant de rédiger et d'afficher, à la vue de tous les personnels, des consignes précisant cette obligation.

Pendant la période non gardiennée ou en l'absence de gardien, le dispositif d'ouverture, accessible de l'extérieur par le SDIS doit être installé sur le portail afin de garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

Fourniture des plans :

Une copie des plans indiqués ci-dessous doivent se trouver au point d'accueil des secours de l'entreprise :

- plan au 1/2000ème mentionnant l'emplacement des points d'eau incendie,
- le plan synoptique de l'installation photovoltaïque et ses moyens de secours,
- la position des organes de coupure électrique DC et AC,
- les parties du réseau en toiture restant sous tension permanente avec indication du voltage et de la puissance crête,
- un panneau d'information comprenant :
 - un rappel sur le danger persistant d'électrisation même après coupure des réseaux DC,

- une interdiction de procéder à des « déconnexions en charge » des câbles électriques et connecteurs DC accessibles,
- les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics,
- les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Aunès et peut y être consultée ;

- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Aunès pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Aunès et à la société ORCHESTRA PREMAMAN.

Montpellier, le - 5 FEV. 2001
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY